AOT

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de l'aérodrome d'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE non constitutive de droits réels pour l'exercice d'une activité commerciale dans l'aérogare

Modèle type approuvé par l'autorité concédante le 12/03/2012 par Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse

> Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

TITRE I -NATURE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 -CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION	. 5
ARTICLE 3 -ETENDUE DE L'ACTIVITE AUTORISEE	. 5
ARTICLE 4 -DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE	. 5
ARTICLE 5-DUREE	. 5
TITRE II -CONDITIONS GENERALES	
TITRE II -CONDITIONS GENERALES	
ARTICLE 6 -CHARGES ET CONDITIONS	. 6
ARTICLE 7 -EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS	. 6
ARTICLE 8 -ASSURANCES - RESPONSABILITE	. 6
TITRE III -CONDITIONS D'EXPLOITATION	
ARTICLE 9 -HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	. 6
ARTICLE 10-APPROVISIONNEMENT -VITRINES -ETALAGE	. 7
ARTICLE11 -CONDITIONS DE VENTE	. 7
ARTICLE12 -POLITIQUE COMMERCIALE ET QUALITE DE SERVICE	. 7
TITRE IV -INVESTISSEMENTS -TRAVAUX ET ENTRETIEN	
ARTICLE 13 -LIMITES DE PRESTATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENTS	. 8
ARTICLE 14 -CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX DANS LES LIEUX ATTRIBUES	. 8
ARTICLE 15 -ENTRETIEN - REPARATION	. 9

TITRE V -CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 -REDEVANCES	.9à 10
ARTICLE 17 -PRESTATIONS CHARGES IMPÔTS ET TAXES, ET AUTRES DEPENSES	10
ARTICLE 18 -MODALITES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 19 -GARANTIE	12
ARTICLE 20 -RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES	13
ARTICLE 21 -INDEMNISATION DU TITULAIRE EN CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	13
TITRE VI -DIVERS	
ARTICLE 22 -COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	13
ARTICLE 23 -PIECES CONTRACTUELLES	13

REF
=-=-=-
Convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour l'exercice d'une Activité Commerciale sur l'Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte non constitutive de droits réels
Entre les soussignés,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, sise Hôtel Consulaire- Quai l'Herminier BP 189- 20180 Ajaccio Cedex Concessionnaire de l'Aéroport d'Ajaccio, en application de la convention de concession en date du 22/12/2005 avec la Collectivité de Corse (Collectivité de Corse),
Représentée par son Président en exercice,
Ci-après dénommée le Concessionnaire ou la CCIC,
d'une part,
Et,
La Société (nature juridique de la société à préciser) au capital de
Code postal Ville inscrite au Registre du Commerce de sous le numéro
Représenté par M(fonction)
Ci-après dénommée(nom de la société)ou le Titulaire
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit:
Le Cahier des Clauses et Conditions Générales approuvé par la DGAC le 27/01/2011 et agréé par la Collectivité de Corse le 12/03/2012 régissant les Autorisations d'Occupations Temporaires du domaine public aéroportuaire, s'applique à l'autorisation faisant l'objet de la présente convention qui en précise les conditions particulières d'applications dans l'emprise de

l'Aéroport d'AJACCIO Napoléon Bonaparte. Sauf dérogation résultant de la présente convention, le Titulaire sera soumis aux prescriptions et obligations de ce Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable aux autorisations accordées par la CCIC, portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du domaine public de l'aéroport d'Ajaccio.

L'arrêté n° 2011185-0007de la Préfecture de la Corse du Sud, en date du 04 Juillet 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio et sur l'emprise des installations extérieures rattachées, annexé, s'applique strictement à la présente autorisation.

La Charte de l'immobilier en date du 08/06/2009 régissant la répartition des charges d'entretien dans le cadre de la location des biens immobiliers du domaine public aéroportuaire s'applique également à chaque titulaire d'une convention.

Le Cahier des Clauses et Conditions Générales, l'arrêté susvisé et la Charte de l'immobilier sont annexés à la présente convention et sont opposables au titulaire.

TITRE I - NATURE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 -CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 3 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, la présente autorisation est accordée à titre personnel au Titulaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 -ETENDUE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

3.1 Etendue L'activité autorisée par la présente convention porte sur la vente des produits/services suivants
:
conformément à l'extrait K BIS transmis par le Titulaire,
sous l'enseigne commerciale

Si au cours de l'autorisation accordée, le Titulaire est désireux de référencer de nouveaux produits/services non autorisés par la présente convention, il devra en demander l'autorisation préalable à la CCIC qui jugera de l'intérêt de sa demande.

Tout changement d'enseigne en cours d'autorisation doit être également soumis à l'accord préalable de la CCIC.

3.2 Par ailleurs compte tenu de l'implantation du local, il est également expressément interdit au Bénéficiaire de vendre ou fabriquer des produits dont les nuisances olfactives ou autres pourraient procurer une gêne, sous quelque forme que ce soit, aux usagers et aux clients de la plateforme aéroportuaire.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES BIENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

- 4.1 La CCIC met à la disposition du Titulaire les biens suivants tels que délimités sur le plan annexé aux présentes.
- -surface commerciale: 30 m²
- 4.2 L'occupation, en dehors des limites privatives du local commercial, de tous les supports, mobiliers, portants... **est interdite**.
- 4.3 Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avec le représentant du Titulaire lors de la mise à disposition initiale des biens attribués et annexé à la présente convention. Le Titulaire accepte en l'état les locaux et biens mis à disposition.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de mois, à compter du .../.../2020 et prendra fin de plein droit au 31/12/2020.

TITRE II -CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6 -CHARGES ET CONDITIONS

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées dans la présente convention, que le Titulaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter soit du Cahier des Clauses et Conditions Générales annexé, soit de la Charte de l'Immobilier en vigueur, soit de la loi de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les conditions contenues dans les présentes.

Les clauses de la présente autorisation prévalent sur celles du cahier des Clauses et Conditions générales et sur la charte de l'Immobilier en cas de divergence sur les points communs traités par l'une et l'autre.

ARTICLE 7 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison soit de l'état des dépendances et installations du domaine de l'aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport ou l'évolution de ces conditions :

- -L'évolution du trafic aérien,
- -L'application des mesures de sécurité et sûreté, de police, de douane et de circulation,
- -Les consignes générales ou particulières,
- -L'exécution de travaux sur l'aéroport,
- -Une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien,
- -Un cas de force majeure.

ARTICLE 8 - ASSURANCES - RESPONSABILITE.

8.1 Le Titulaire doit se conformer aux dispositions des articles 16 et 17 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Le Titulaire garantit la CCIC, ses assureurs et la Collectivité de Corse contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, pour lesdits dommages et accidents.

Le Titulaire communiquera à la CCIC, à sa demande, les polices et attestations d'assurance.

8.2 Responsabilité en matière d'environnement, de stockage et d'élimination des déchets Le Titulaire reste seul responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement, de stockage et d'élimination des déchets. En cas de doute sur les procédures à respecter, sur les horaires de dépôt des déchets dans le compacteur, le Titulaire devra consulter le PCE de l'aéroport (04.95.23.56.19).

TITRE III -CONDITIONS D'EXPLOITATION

<u>ARTICLE 9 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</u>

Afin d'être adaptés aux nécessités du trafic commercial régulier, les horaires d'ouverture de l'exploitation définie aux articles 1 et 2 ci-dessus seront fixés à chaque saison aéronautique pour la durée de la saison considérée, en fonction du programme des vols de la saison, après concertation de la CCIC avec les opérateurs commerciaux.

ARTICLE 10 -APPROVISIONNEMENT -VITRINES ET ETALAGES

- 10.1 Le référencement des produits proposés à la vente par le Titulaire doit être conforme à l'activité autorisée telle que définie à l'article 2, en refléter totalement l'étendue, et être cohérent avec le niveau de qualité et d'image de l'Aéroport.
- 10.2 Le point de vente du Titulaire doit toujours être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien et être organisé de manière à maximiser son attractivité commerciale.
- 10.3 Les surfaces réservées au Titulaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées à l'emprise de ses emplacements. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, ni sur l'espace de circulation de la clientèle, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable de la CCIC.
- 10.4 Le Titulaire doit s'efforcer d'approvisionner son point de vente de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation de la zone publique :
- -Les approvisionnements doivent être assurés en dehors des heures de pointe de trafic,
- -En aucun cas, le Titulaire ne peut laisser séjourner des emballages dans la zone publique.
- 10.5 Le Titulaire doit respecter les dispositions de l'article 19 du Cahier des Clauses et Conditions Générales en ce qui concerne l'affichage, la publicité, les enseignes sur ou dans les biens attribués.

<u>ARTICLE 11 -CONDITIONS DE VENTE</u>

11.1 Politique de prix

Le Titulaire devra appliquer une politique commerciale en matière de prix, propre à promouvoir les ventes. Il sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et devra appliquer des prix conformes à ceux en usage dans la profession.

11.2 Affichage des prix

En ce qui concerne l'affichage des prix, le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur.

11.3 Moyens de paiements acceptés

Le Titulaire est tenu de respecter la législation en la matière. Il doit notamment porter à la connaissance de sa clientèle les conditions auxquelles il accepte le paiement par chèque ou cartes bancaires (affichage des logos des CB acceptées, affichage des seuils minimaux ou maximaux de montants acceptés dans le moyen de paiement considéré etc.).

ARTICLE 12 - POLITIQUE COMMERCIALE ET QUALITE DE SERVICE

12.1 Dans la perspective d'une charte de qualité de service établie par la CCIC, le Titulaire pourra être amené à définir la politique commerciale qu'il s'engage à appliquer pendant toute la durée de l'autorisation accordée au travers d'un engagement écrit précisant notamment la gamme des

produits, les marques, les niveaux de prix et de service proposés à la commercialisation dans son point de vente.

- 12.2 Dans cette même perspective, le Titulaire s'engagera à mettre en œuvre une démarche de qualité de service ayant pour objectif la satisfaction de la clientèle et l'application de la politique commerciale.
- 12.3 En complément de ces dispositions, des mesures de satisfaction de la clientèle et de vérification du respect des procédures pourront être réalisées par la CCIC.

Les résultats de ces analyses seront communiqués au Titulaire.

Cette démarche permettra au Titulaire, d'adapter la politique commerciale définie à l'article 16.1, de préciser les objectifs de la qualité de service pour répondre aux attentes de la clientèle et ainsi améliorer les résultats des critères mesurés.

12.4 La CCIC se réserve la faculté de recueillir par tous procédés de son choix, les appréciations des clients.

TITRE IV -INVESTISSEMENTS -TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 13 -LIMITES DE PRESTATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENTS

L'ensemble des installations et aménagements que le Titulaire jugera opportun d'effectuer seront à la charge exclusive de celui-ci et sous réserve de l'accord préalable et express de la CCIC.

Dans le cas de projets complexes, cette clause peut être remplacée par un cahier des charges technique et architectural détaillé.

ARTICLE 14 -CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX DANS LES LIEUX ATTRIBUES

14.1 Exécution de travaux par le Titulaire

14.1.1-Tout aménagement, toute modification ou transformation des lieux attribués, toutes installations ou tous aménagements envisagés par le Titulaire doivent souscrire aux conditions fixées à l'article 14 du Cahier des Clauses et Conditions Générales et notamment être soumis à l'accord préalable et écrit de la CCIC avant toute réalisation de travaux.

De même, tout projet d'enseigne, de panneau lumineux, d'affichage, tout support à vocation publicitaire, autorisé par la CCIC doit recevoir l'agrément de la CCIC préalablement à son installation.

14.1.2 – Afin de réaliser une certaine unité architecturale et de décoration, la CCIC peut demander au Titulaire de respecter un certain nombre de prescriptions architecturales dont ce dernier doit tenir compte dans l'élaboration de son projet d'aménagement. Ces prescriptions architecturales seront précisées au Titulaire dès lors que la CCIC aura connaissance de son projet d'aménagement.

- 14.1.3 Dans cet esprit de cohérence architecturale, la CCIC demande également au Titulaire de lui soumettre pour avis, préalablement à leur réalisation, tous les projets d'agencement intérieur de ses locaux (mobiliers, étagères, équipements, avec échantillons des coloris envisagés).
- 14.1.4 L'avis donné par la CCIC sur les projets d'aménagement, d'installation, d'agencement et sur l'exécution des travaux effectués par le Titulaire ne saurait engager la responsabilité de la CCIC, ses préposés et assureurs, tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

Le Titulaire reste, à l'égard de la CCIC de ses assureurs, de la CdC, et des tiers, responsable des dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'exécution de ces travaux. Il devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances suffisantes pour couvrir leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir la CCIC et la CdC contre tout recours à ce sujet (vibrations, effondrements, détériorations, risques professionnels...).

La CCIC pourra obtenir du titulaire, communication des polices souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent des garanties suffisantes.

- 14.1.5 -Le Titulaire et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents pour le fonctionnement des chantiers.
- 14.1.6 -Tous les aménagements réalisés par le Titulaire sont soumis aux dispositions de l'article 30 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

14.2 Exécution de travaux par la CCIC

Les dispositions de l'article 15 du Cahier des Clauses et Conditions Générales s'appliquent à la présente convention.

<u>ARTICLE 15 -ENTRETIEN -REPARATION</u>

15.1 L'entretien, les réparations et le nettoyage des locaux et installations mis à la disposition du Titulaire se feront dans les conditions définies aux articles 12 et 13 du Cahier des Clauses et Conditions Générales ainsi qu'aux articles de la charte de l'Immobilier.

Pour ce qui concerne les installations, aménagements et équipements réalisés par le Titulaire au sein des lieux attribués ou qui ont été mis à sa disposition par la CCIC l'entretien, la maintenance et les réparations sont entièrement à sa charge. Il lui appartient donc de contracter avec tout prestataire spécialisé pour assurer l'entretien régulier et la maintenance de ces installations et équipements. La CCIC se réserve la possibilité de demander au Titulaire copie de ces dispositions et/ou contrats de maintenance.

TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 - REDEVANCE

16.1 – Composition de la redevance

En contrepartie de l'autorisation consentie par la présente convention, le Titulaire versera à la CCIC une redevance composée comme suit :

Bien	Prestation	Quantité	Tarif 2020	Unité	TOTAL €HT 2020
LOCAL BOUTIQUE	Domaniale	30	423,810	m² HT/an	12 714,30 €
MG REDEVANCE COMMERCIALE	Commerciale	1	8 341,000	forfait HT/an	8 341,00 €
TOTAL REDEVANCES €HT/an					21 055,30 €
PRESTATION DECHETS	Gestion des déchets	30	48,700	m² HT/an	1 461,00 €
PRESTATION CHAUFFAGE CLIM	Chauffage & Climatisation	30	34,810	m² HT/an	1 044,30 €
CONSOMMATION EAU	EAU	1	4,450	m3 HT	4,45 €
Location Compteur EAU CE 103	EAU	1	48,880	forfait HT/an	48,88 €
LOCATION COMPTEUR ELECTRIQUE CE034	Electricité	1	48,880	forfait HT/an	48,88 €
CONSOMMATION ELECTRICITE CE034	Electricité	65	0,200	KWH HT	13,00€
LOCATION COMPTEUR ELECTRIQUE CE035	Electricité	1	48,880	forfait HT/an	48,88 €
CONSOMMATION ELECTRICITE CE035	Electricité	3	0,240	KWH HT	0,72 €
TOTAL PRESTATIONS INDUSTRIELLES €HT/an					2 670,11 €

En application de l'article 21 de la Convention de Concession signée entre la CCIC et la Collectivité de Corse, les prix de base unitaires, seront fixés par la CCIC et soumis à l'approbation préalable et expresse de l'autorité concédante (CdC).

Ils seront révisés dans les mêmes conditions sur demande de la CCIC, au moins une fois par an.

ARTICLE 17 - PRESTATIONS, CHARGES, IMPOTS ET TAXES, ET AUTRES DEPENSES

En complément de la redevance définie à l'article 16, le Titulaire devra s'acquitter auprès de la CCIC des frais correspondant aux : prestations de services, charges communes, impôts et taxes, dépenses d'enquête qualité, dépenses de promotion/animation, etc., et acquittera également la TVA au taux en vigueur.

Il est précisé que la CCIC assure aux usagers sur l'aéroport d'Ajaccio, tous les services que comportent l'usage normal des lieux attribués et en particulier, le service du téléphone, de l'électricité, de l'eau, de l'assainissement, ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères.

Les frais de branchements nécessaires sont à la charge du bénéficiaire, la CCIC peut exiger le raccordement à ses réseaux, en particulier de téléphonie et d'électricité.

Les dépenses d'aménagement des installations à créer à l'intérieur des lieux attribués, les dépenses d'entretien et de location des branchements et compteurs divisionnaires ainsi que les frais concernant l'électricité, l'eau, le téléphone, la quote-part d'enlèvement des ordures

ménagères etc. s'appliquant aux lieux occupés ne sont pas comprises dans le montant des redevances et doivent être remboursées en sus à la CCIC, pour tous les occupants.

Le Bénéficiaire ne doit pas dépasser pour l'installation de ses machines électriques la puissance qui lui est fixée par la CCIC.

17.1 -Prestations de services

Conformément à l'article 25 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, les prestations de services telles que les frais de fourniture d'énergie, de confort climatique, d'eau, les frais d'enlèvement des déchets, les frais de contrôle annuel des installations électriques et toutes les prestations à caractère privatif fournies par la CCIC au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

L'ensemble de ces prestations fera l'objet d'une facturation mensuelle en sus des redevances mentionnées à l'article 14. Il est précisé que pour la partie « fourniture eau/ énergie » facturables selon la même périodicité sous forme d'acompte, il sera procédé en fin d'année à une régularisation selon la consommation réelle.

La responsabilité de la CCIC.ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement ou de l'exploitation de l' Aéroport, ou en cas de force majeure.

Il est d'autre part fait obligation au Titulaire d'accepter que le contrôle annuel des installations électriques auquel il doit être procédé conformément à la législation en vigueur, soit effectué par un organisme agréé choisi par la CCIC et que son coût soit à la charge du Titulaire.

17.2 -Charges communes

Le Titulaire pourra également participer au remboursement des charges représentées par les frais d'entretien et les frais de fonctionnement (nettoyage, chauffage, éclairage, enlèvement déchets etc.) des surfaces communes du bâtiment dans lequel sont situés les biens qu'il occupe.

17.3 -Impôts et taxes

Conformément à l'article 26 du Cahier des Clauses et Conditions Générales et quelle que soit la redevance à laquelle il est soumis, le Titulaire doit supporter seul la charge de tous les impôts, contributions et taxes quelconques, auxquels sont assujettis les biens mis à sa disposition. Le titulaire remboursera à la CCIC la quote-part de l'impôt foncier afférent aux installations qu'il occupe.

ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT

18.1 - Périodicité de facturation de la redevance

La redevance due à la CCIC est calculée par année civile. Les modalités de règlement sont les suivantes :

Les redevances prévues à l'article 16 sont payables mensuellement et d'avance.

La liquidation annuelle de la part variable de redevance sera opérée au terme de l'année calendaire ou en fin d'autorisation.

18.2 – Périodicité de facturation des autres prestations et charges

Les sommes dues à la CCIC sont facturées :

- -Mensuellement et d'avance pour l'eau et l'électricité sous forme d'acomptes provisionnels (égal au 1/12ème de la consommation réelle de l'année n-1) avec une régularisation annuelle au mois de décembre par rapport à la consommation réelle de l'année n,
- Mensuellement et d'avance pour les prestations industrielles chauffage-climatisation, ordures ménagères et autres
- A terme échu pour la téléphonie,

Les prestations industrielles feront l'objet d'un contrat individuel.

La CCIC pourra être amenée à modifier à tout moment les périodicités de facturation établies cidessus.

18.3 - Adresse de facturation

Les factures émises par la CCIC sont à adresser à :	

- Désignation.....
- Raison sociale
- Adresse

18.4 - Conditions de règlement

Les conditions de règlement sont détaillées en annexe.

L'instruction d'une réclamation n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 19 - GARANTIE

La durée de validité de l'acte de cautionnement solidaire devra être supérieure de trois mois par rapport à la date fixée de fin de l'autorisation, et ce, afin de pouvoir activer cette caution après état des lieux de restitution, si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire opterait pour un acte de cautionnement bancaire mais ne serait pas en mesure de produire cette caution bancaire au jour de l'entrée dans les lieux, il aura obligation de remettre un chèque de dépôt de garantie. Dès réception d'un acte de cautionnement bancaire établi en bonne et due forme, le chèque reçu à titre de dépôt de garantie

lui sera restitué. Si toutefois l'acte de cautionnement n'était pas transmis dans le mois suivant l'entrée dans les lieux loués, le chèque serait encaissé par la CCIC au titre de dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts et reste acquis à la CCIC pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation. Il ne peut tenir lieu de paiement de redevance devenue exigible ou de toute autre somme due à la CCIC en cours d'autorisation.

A l'expiration de la convention ou si elle prenait fin avant le terme prévu pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie serait restitué au Titulaire dans un délai maximal de 3 mois à compter du jour de l'établissement de l'état des lieux contradictoire de restitution des biens occupés, déduction faite de toutes les sommes restant dues à la CCIC.

Dans le cas d'un acte de cautionnement bancaire, le garant ne serait libéré de ses engagements que sur main levée qu'en donnerait la CCIC après parfaite exécution des obligations du Titulaire dans le délai maximal de 3 mois.

La CCIC se réserve la possibilité de modifier le montant de la garantie requise en cas de renouvellement de la convention, de modification des emplacements attribués, d'application de nouveaux tarifs.

Par ailleurs le montant de ce cautionnement ou de cette caution bancaire sera révisé tous les trois ans.

ARTICLE 20 -RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les hypothèses de rupture de la présente convention sont régies par les articles 27 à 29 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

ARTICLE 21 – INDEMNISATION DU TITULAIRE EN CAS DE RESILIATION DE LACONVENTION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

21-1 - Préavis

Si la CCIC est mise dans l'obligation de résilier la convention pour un motif d'intérêt général, notamment dans les cas visés à l'article 15 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, elle devra en avertir le Titulaire au moins 3 mois avant la date d'effet de la résiliation.

21-2 - Indemnisation

Dans tous les cas de retrait justifiés par l'intérêt général, le Titulaire recevra une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements réalisés par le Titulaire à compter de la date de prise d'effet de la présente convention sous réserve qu'ils aient été expressément et préalablement agréés par la CCIC, déduction faite de toutes les sommes restant dues à la CCIC.

TITRE VI -DIVERS

ARTICLE 22 -COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Conformément à l'article 33 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Bastia, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

ARTICLE 23 -PIECES CONTRACTUELLES APPLICABLES A LA PRESENTE AUTORISATION

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent se référer expressément aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées aux présentes, soit :

- -Les plans référencés des biens attribués (plan de situation / plan de masse),
- -Extrait KBis du Titulaire

Le Titulaire s'engage également à prendre connaissance des documents ci-dessous mentionnés, d'en assurer la diffusion auprès de chacun de ses collaborateurs et de toute personne concernée.

Les documents référencés ci-dessous sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante: https://docs-anb.sudcorse.cci.fr/

- Arrêté préfectoral N°2011185-0007 du 04/07/2011, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio
- Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG), agréé par la Collectivité de Corse le 12/03/2012
- Manuel d'aérodrome de l'aéroport d'Ajaccio
- Livret de sécurité de l'aéroport d'Ajaccio
- Annexe Sécurité
- Annexe Sureté
- Charte de l'Immobilier

La CCI s'engage à diffuser au Titulaire toute information concernant la mise à jour de ces documents. Le Titulaire s'engage par ailleurs à ne pas diffuser à des tiers extérieurs les documents communiqués par la CCI.

En cas de problème de connexion sur le serveur, les services aéroportuaires pourront, à la demande du titulaire, transmettre une édition papier.

Fait à Ajaccio, le....., en 2 exemplaires originaux,

Pour le Titulaire, Faire précéder de la mention "lu et approuvé"	Cachet du Titulaire
Date et signature	
Pour la CCIC Représentée par son Président,	Cachet de la CCIC
Jean DOMINICI	
Date et signature	

Aéroport d'Ajaccio Napoléon commerciale dans l'aérogare	Bonaparte - Convention - Modèle type approuver	on d'occupation du é par l'autorité cond	Domaine Public pou cédante le 12/03/202	ır l'exercice d'une activité 12